MAIRIE
DE
29160 – CROZON

DATE DE CONVOCATION

14.02.2024

DATE D'AFFICHAGE

29.02.2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En Exercice	29
Présents	26
Votants	29

N° 002/2024

OBJET :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

1-2) Délégation à l'exécutif pour l'admission en non-valeur des créances de faible montant

Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Préfecture de Quimper
au titre du contrôle de légalité
le
et qu'elle a été notifiée aux intéressés
le

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
029-212900427-20240222-002-2024-DE
Date de télétransmission : 05/03/2024
Date de réception préfecture : 05/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux février à dix-huit heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de M. Patrick Berthelot, Maire de Crozon.

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

- Maxime Léonard avec procuration à Patrick Berthelot
- Valérie Pitel avec procuration à Michel Galand
- Typhaine Velly avec procuration à Fanchon Le Monze

Formant la majorité des membres en exercice.

Clélia Gaudin a été élue secrétaire de séance.

Excusée : Flavie Robin, Trésorière

Assistaient également à la séance :

Emmanuelle Touchain-Le Gallou, directrice générale des services – Catherine Caparros, responsable des ressources humaines - Marina Ely, assistante de direction

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 permettant aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes ;

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 fixant le seuil maximal légal à 100 euros pour les communes ; l'assemblée demeure cependant libre de fixer un seuil inférieur, voire, de limiter cette délégation, dans le respect du seuil défini, à certaines catégories de créances

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable public pour les créances irrécouvrables c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles ou vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences

Le seuil maximal de 100 € permet de couvrir près de 80% des dossiers, tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers.

Cette mesure de délégation participe à une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable, qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Le Maire doit effectuer une restitution à l'assemblée au moins une fois par an, en produisant un état listant les créances admises en non-valeur, assorties du motif d'admission.

En outre, l'assemblée dispose d'un droit d'évocation des pièces produites, à l'appui de la demande, auprès du comptable public.

Le Maire propose au Conseil municipal de lui accorder délégation pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100 €. Dans cette limite, cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- accorde à M. le Maire délégation pour l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant à concurrence du seuil légal maximal de 100 €, pour toutes les catégories de créance.

A Crozon, le 25 février 2024

MAIRIE DE CROZON

Le Maire,

Patrick BERTHELOT